



DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Le Havre, le 19 mars 2007

Groupe de subdivisions du Havre
48, rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre cédex

Affaire suivie par Bruno CARDON
Téléphone : 02 35 19 32 71
Télécopie : 02 35 19 32 99
Mél. : bruno.cardon@industrie.gouv.fr

GSLH.2007.03.459 BC/MJ

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

NORIAP Silo céréalier de FAUVILLE en CAUX

Rapport de l'inspecteur des installations classées au CODERST

Objet : prescriptions techniques complémentaires imposées à NORIAP, suite à la révision de l'étude de dangers concernant les silos de stockage de céréales.

1 - HISTORIQUE DES ACTIVITES

La société NORIAP (ex-NOR AGRO), exploite les installations du silo céréalier de Fauville en Caux.

Ce silo a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral du 19 mai 1989 autorisant la Coopérative Agricole de Progrès Economique Normand (CAPEN) à exploiter à Fauville en Caux des silos de stockage de céréales ;
- la déclaration en date du 29 novembre 1991 de la société NOR AGRO relative à la prise de possession des activités exercées précédemment par la CAPEN ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2003 ;

L'exploitation de ce silo céréalier est soumise à autorisation au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'activité principale relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (silos et installations de stockage de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables).

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 7 août 2003. Il est également soumis à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

2 – RAPPEL DU CONTEXTE

L'évolution réglementaire apportée par l'arrêté du 29 mars 2004, a mis NORIAP dans l'obligation de remettre à l'Inspection des Installations Classées, une révision de l'étude de dangers pour le 31 mars 2006 (demande faite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2004).

Ainsi, le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire et ses prescriptions techniques associées clôturent l'analyse de cette étude de danger par l'inspection des installations classées.

Le projet de prescriptions prend en compte notamment les nouvelles obligations afin d'être conforme à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

3 – NATURE DES ACTIVITES AUTORISEES

Activités classées :

N°de rubrique	Nature des installations et des activités	Capacité de l'activité	Régime
2160	Silo de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables	Volume de stockage : 32.450 m ³ Silo plat : 14.690 m ³ Silo vertical : 14.000 m ³ 5 bissageaux : 752 m ³	A
1155-3	Dépôts de produits agro pharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. la quantité de produits agro pharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 15 t, mais inférieure à 100 t.	Pour la somme de ces 3 rubriques, la quantité totale de produits sera inférieure à 100 t.	D
1172-3	Stockage de produits dangereux très toxiques pour l'environnement		D
1173	Stockage de produits dangereux toxiques pour l'environnement		NC

1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	39 t (75 m ³)	D
2910-A-2	Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 2 MW	6,18 MW (2 séchoirs de 2,12 et 4,06 MW)	D
1111-1	Stockage de produits solides très toxiques	190 kg	NC
1111-2	Stockage de produits liquides très toxiques	45 kg	NC
1331-II	Stockage d'engrais solides à base de nitrate	490 t	NC
1331-III	Stockage d'engrais solides à base de nitrate	1000 t	NC
2260	Broyage, criblage, nettoyage ; puissance installée	70 kW	NC
2920	Compression	15 kW	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

Le site n'est pas classé SEVESO.

4 – INSTALLATIONS CONCERNEES

L'établissement comprend l'ensemble des installations et annexes et est organisé de la façon suivante :

- un silo plat de stockage de céréales
- un silo de stockage de pois d'un volume de 14.762 m³
- deux tours de manutention comprenant les élévateurs
- deux séchoirs
- des locaux techniques annexes
- un stockage d'engrais
- un stockage de produits phytosanitaires
- des galeries de mise en stock aérienne au dessus des silos, équipées d'un transporteur
- un tunnel de reprise sous cellule équipé d'un transporteur
- divers équipements (dépoussiérage, filtres,)

5 – RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS POUR LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation.

Il veille notamment aux règles spécifiques suivantes :

→ **nettoyage des locaux :**

Des règles strictes sont instaurées afin de limiter l'empoussièvement.

→ **prévention des risques d'explosion et d'incendie :**

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence « coup de poing » et de sécurité, sont clairement identifiés et définis.

Les zones ATEX sont définies et signalées.

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositif de sécurité.

Toutes ces dispositions et tous ces équipements sont régulièrement entretenus et contrôlés.

6 – EQUIPEMENT SPECIFIQUES DE SECURITE

→ **évents et surfaces soufflables :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, a vérifié les surfaces éventables des cellules exposées aux poussières et présentant des risques d'explosion. L'adéquation de ces surfaces éventables a ainsi été justifiée et les dispositifs mis en oeuvre permettent de limiter les effets d'une explosion.

→ **découplage :**

Conformément à l'étude de dangers, les silos, galeries sur et sous cellules et tour sont isolées par l'intermédiaire de dispositifs de découplage afin d'éviter la propagation d'une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

→ **système d'aspiration et de dépoussiérage :**

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration et de dépoussiérage.

Les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration/filtration de l'air est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration.

→ **autres mesures :**

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, d'autres mesures de protection venant en complément des barrières classiques (évents, découplages, ...) sont mises en place tels :

- mise en place de capteurs de dysfonctionnement sur les dépoussiéreurs avec asservissements associés ;
- mise en place de contrôleurs de température sur les transporteurs à bande ;
- détermination des zones ATEX ;
- mise en conformité des têtes d'élévateurs.

L'exploitant doit également s'assurer que les conditions de stockage des céréales en silo (températures, humidité...) sont conformes aux conditions préalablement définies.

7 - FORMATION DES PERSONNELS

Des dispositions spécifiques sont prévues pour la formation aux risques du personnel. Un responsable de l'activité et de la sécurité est nommément désigné.

8 - PHENOMENES DANGEREUX ET DISTANCES D'EFFETS ASSOCIEES

Après la mise en place des mesures définies dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux et les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

Nature du phénomène dangereux	Distances des effets de surpressions (m)	Distances d'ensevelissement (m)	Distances forfaitaires, éloignement des tiers (m)
Explosion dans le silo Céréales	24 m à 50 mbar 12 m à 140 mbar	13,5	22,5
Explosion dans le silo Pois	24 m à 50 mbar 12 m à 140 mbar	10	22,5
Tour de manutention et séchoirs	-	-	38

L'étude de dangers, réalisée par 2LCA-SARL sous la responsabilité de NORIAP a également intégré les éléments de l'analyse effectuée sur les barrières de sécurité existantes. L'évaluation des barrières de sécurité existantes et projetées, a été réalisée afin de limiter le risque.

NORIAP estime ainsi que le niveau de gravité des scénarios majorants d'accident issus de ses activités est maîtrisé pour les silos de Fauville en Caux à un niveau acceptable et conforme aux réglementations en vigueur.

9 - CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La proposition de prescriptions techniques complémentaires suite à la révision de l'étude de dangers, va dans le même souci d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement (et notamment en matière de sécurité).

Nous proposons donc, aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la proposition de prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le silo céréalier de Fauville en Caux.

REDACTEUR DU RAPPORT :

L'inspecteur des installations classées
Bruno CARDON

Le 19 mars 2007

VERIFICATEUR :

Le Responsable du Pôle Risque,

Jean-François GUERIN

Le 26 mars 2007

APPROBATEUR :

Adopté et transmis à
Monsieur le préfet du département
de Seine-Maritime

DEDD/Service ICPE

- DDASS de Seine-Maritime

7 place de la Madeleine

76036 ROUEN CEDEX

Rouen, le 13 AVRIL 2007

Pour le directeur et par délégation

~~Le chef du service régional de
l'environnement industriel,~~

Arnaud TOMASI

**Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire
de clôture d'étude de dangers**
NORIAP
Route de Yébleron
76640 FAUVILLE EN CAUX

VU :

- le Code de l'Environnement, et, en particulier le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 511.1 ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18 ;
- le décret n° 53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- le Guide de l'état de l'art sur les silos (INERIS) pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 abrogé par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 19 mai 1989 autorisant la Coopérative Agricole de Progrès Economique Normand (CAPEN) à exploiter à Fauville en Caux des silos de stockage de céréales ;
- la déclaration en date du 29 novembre 1991 de la société NOR AGRO relative à la prise de possession des activités exercées précédemment par la CAPEN ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2003 ;
- l'étude de dangers concernant les installations de stockage, demandée par arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2004 en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, déposée par la société NOR AGRO le 30 mars 2006 pour le site de Fauville en Caux, et définissant les moyens permettant à la société NOR AGRO de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément à l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé et à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 abrogé par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;
- le changement de raison sociale enregistré en 2006 ; NOR AGRO devenant NORIAP ;
- les réponses apportées par la société NORIAP dans son courrier du 12 mars 2007 sur l'étude de dangers ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2007 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XXX ;

CONSIDERANT :

que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

qu'il convient conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société NORIAP située à Fauville en Caux, route de Yébleron, est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes. Ces prescriptions complètent celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter datés du 19 mai 1989 et du 7 août 2003.

Les mesures de prévention et de protection ont été définies par l'exploitant dans l'étude de dangers en date du 30 mars 2006 réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers relative au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le classement des installations et activités exercées sur le site reste identique au classement figurant dans l'arrêté complémentaire du 7 août 2003 excepté pour la rubrique 1155 modifiée par le décret 2005-989 du 10/08/2005 (les produits très toxiques et toxiques stockés sont l'objet des rubriques 1172 et 1173). NORIAP bénéficie de l'antériorité pour cette modification de rubrique (voir tableau récapitulatif ci-dessous)

Numéro de rubrique	Nature des installations et des activités	Capacité de l'activité	Régime
2160	Silo de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables	Volume de stockage : 32450 m ³ Silo plat : 14690 m ³ Silo vertical : 14000 m ³ 5 boisseaux : 752 m ³	A

1155-3	Dépôts de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. la quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 15 t, mais inférieure à 100 t.	Pour ces 3 rubriques, la quantité totale de produits sera inférieure à 100 t.	D
1172-3	Stockage de produits dangereux très toxiques pour l'environnement		D
1173	Stockage de produits dangereux toxiques pour l'environnement		NC
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	39 t (75 m ³)	D
2910-A-2	Installation de combustion au gaz naturel; la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 2 MW	6,18 MW (2 séchoirs de 2,12 et 4,06 MW)	D
1111-1	Stockage de produits solides très toxiques	190 kg	NC
1111-2	Stockage de produits liquides très toxiques	45 kg	NC
1331-II	Stockage d'engrais solides à base de nitrate	490 t	NC
1331-III	Stockage d'engrais solides à base de nitrate	1000 t	NC
2260	Broyage, criblage, nettoyage ; puissance installée	70 kW	NC
2920	Compression	15 kW	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Article 4 - FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 5 - CONSIGNES DE SECURITE ET PROCEDURES D'EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 7 - DECLARATION DES ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité signée par lui, accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis. Ces enregistrements sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine les zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;

- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les installations et appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements
Réception	Fosses de réception	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Grilles à barreaux ▪ Zone non confinée à accès réglementé
Transporteurs	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation, vitesse limitée ▪ Equipements capotés ▪ Capot soufflable ▪ Trappes de bourrage ▪ Liaison équivalente ▪ Disjoncteur magnéto-thermique ▪ Asservissement des circuits ▪ Fonctionnement asservi au système d'aspiration
	Elévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation, vitesse limitée ▪ Equipements capotés ▪ Capot soufflable ▪ Trappes de bourrage ▪ Liaison équivalente ▪ Disjoncteur magnéto-thermique ▪ Contrôle anti-déport ▪ Anti-retour en tête ▪ Asservissement des circuits ▪ Fonctionnement asservi au système d'aspiration
Séchage	Séchoirs SH1 et SH2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sonde thermométrique de grains ▪ Contrôle des brûleurs ▪ Détection incendie sur air usé ▪ Détection de niveau de remplissage ▪ Trappe de vidange rapide du grain ▪ Asservissement des sécurités ▪ Ventilation asservie ▪ Vanne de coupure de gaz extérieure
Silos	Céréales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes thermométriques fixes ▪ Sonde trop plein
	Pois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes thermométriques fixes ▪ Sonde trop plein
	Boisseaux d'expédition	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sonde trop plein
Nettoyage	Aspiration	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Asservissement à l'aspiration centralisée ▪ Liaison équivalente ▪ Manutention asservie au filtre à manche
Déchets	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sonde trop plein ▪ Sondes thermométriques mobiles

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, température, taux d'humidité ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, cette surveillance est réalisée à l'aide de sondes thermométriques avec report des alarmes en salle de contrôle.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à la salle de contrôle sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive ...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 10 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Évents et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme et aux effets de surpression sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les fosses, les cellules et la tour sont isolées par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Article 11 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Conformément au point 4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2003, l'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Les séchoirs sont équipés d'une colonne de distribution d'eau avec une bouche à tous les étages.

Article 12 - TRAVAUX A REALISER

Les aménagements suivants sont à réaliser dès notification :

↳ Fragilisation de la tête de l'élévateur E21 du silo « pois » (tête soufflable).

Article 13 - PHENOMENES DANGEREUX ET DISTANCES D'EFFETS ASSOCIES

Compte tenu de la mise en place des mesures de prévention et de protection définies dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux et les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

Nature du phénomène dangereux	Distances des effets de surpressions (m)	Distances d'ensevelissement (m)	Distances forfaitaires, éloignement des tiers (m)
Explosion dans le silo Céréales	24 m à 50 mbar 12 m à 140 mbar	14	23
Explosion dans le silo Pois	24 m à 50 mbar 12 m à 140 mbar	10	23
Tour de manutention et séchoirs	-	-	38

Un plan est donné en annexe.

Article 14 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 15

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.